



FEDERATION FRANCAISE DE TIR

CLUB DE TIR SPORTIF VIERZONNAIS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conformément aux statuts déposés à la Préfecture et dans le respect de son article 16, le présent règlement intérieur est établi pour préciser certains points de fonctionnement du Club de Tir Sportif Vierzonnais non prévus aux statuts. Les adhérents du Club s'engagent à respecter le présent règlement.

Article 2 : Le Club a vocation à développer la pratique du tir sportif, de loisir comme de compétition. Les autorisations et acquisitions d'armes éventuellement associées à cette pratique ne constituent pas une finalité du Club mais une conséquence réglementée de l'activité sportive.

Le Club de Tir Sportif Vierzonnais est un lieu de pratique sportive, de formation et de convivialité. Chaque adhérent, dirigeant bénévole ou visiteur est tenu d'adopter un comportement respectueux envers les autres personnes présentes au sein du Club.

Les échanges doivent se dérouler dans un climat de courtoisie, de respect mutuel et de tolérance. Sont proscrit tout comportement susceptible de troubler le bon fonctionnement du Club ou de porter atteinte à la sérénité de ses activités.

Les différends d'ordre personnel entre adhérents, dirigeants, bénévoles ou visiteurs ne doivent en aucun cas perturber la vie du Club ni être à l'origine de tensions ou d'incidents dans son enceinte ou lors des activités organisées par celui-ci.

En cas de manquement à ces dispositions, le Bureau Directeur pourra prendre toute mesure prévue par les statuts et le règlement intérieur.

Article 3 : Le stand de tir est aménagé de la façon suivante :

- Un pas de tir 50m - Armes d'épaule, armes de poings et armes anciennes
- Un pas de tir 25m - Armes de poings et armes anciennes
- Un pas de tir 10m - Carabine et pistolet à air comprimé d'une puissance inférieure ou égale à 7,5 joules.
- Un pas de tir arbalète Field

Article 4 : Les adhérents utilisant les stands pour la pratique des tirs d'entraînement, de compétition ou de loisir, doivent se conformer strictement aux jours et heures d'ouverture prédéterminés. Ces jours et horaires peuvent être modifiés par une décision du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Article 5 : Les adhérents utilisant les stands pour la pratique des tirs d'entraînement, de compétition ou de loisir doivent utiliser uniquement les calibres autorisés dans les stands. La liste des calibres autorisés est affichée dans chaque stand.

Dans l'ensemble des installations, les armes doivent être dans des malles ou des housses. Les armes sont sorties des malles ou des housses sur le poste de tir. Dès leurs sorties, le canon doit obligatoirement être en direction des cibles, et le drapeau de sécurité inséré.

Le Club peut prêter des armes à air comprimé et de calibre 22lr à ses licenciés. Ce prêt est accordé gratuitement à tous nouveaux licenciés durant sa première année de licence, cela sans garantie d'utilisation exclusive d'une arme. A l'issue de cette période, la mise à disposition des armes sera payante, sauf pour la catégorie jeune (poussin à junior), et toujours sans garantie d'utilisation exclusive d'une arme. Le tarif annuel sera fixé en réunion de Bureau Directeur.

Article 6 : Chaque personne désirant adhérer au Club de Tir Sportif Vierzonnais doit faire sa demande auprès d'un responsable du club qui lui donnera toutes les informations et documents nécessaires pour formaliser cette demande. Une fois complet, le dossier de demande d'adhésion sera soumis à l'approbation du Comité Directeur qui statue souverainement sur la demande. Le club se réserve le droit de refuser une adhésion, sans avoir à motiver sa décision, conformément au principe de liberté associative.

Article 7 : Le tir sportif fait appel à des armes dont l'usage maladroit ou imprudent peut entraîner de graves accidents. Chaque adhérent doit se soumettre aux règles de sécurité affichées dans le stand et en particulier aux règles suivantes :

- Respecter les commandements du Responsable de Tir.
- N'utiliser ou ne manipuler aucune arme sans l'autorisation préalable du Responsable de Tir.
- Prendre soin du matériel mis à disposition par le Club.
- Ne jamais diriger son arme vers un tiers même déchargée.
- Effectuer le chargement de son arme exclusivement au pas de tir et sous le commandement du Responsable de Tir. Une seule arme à la fois sur la table de tir.

Dès le début des commandements de tir, les spectateurs doivent dégager le pas de tir, se placer derrière les vitres de la salle attenante et éviter les bruits intempestifs.

Lorsque le Directeur de tir donne l'autorisation d'aller aux cibles, tous les tireurs doivent avoir inséré leur drapeau de sécurité, le positionner de façon visible, et se mettre en arrière de la ligne rouge tracée au sol. Durant cette phase, les manipulations d'armes ou d'accessoires installés sur les tables de tir sont interdites sous peine de sanctions.

Le Responsable de tir est le garant de la sécurité sur les pas de tir, il est chargé de faire respecter le règlement intérieur. Ses décisions doivent être respectées et ne doivent pas être contredites. Il est habilité à donner des avertissements. Toute incivilité envers les responsables pourra entraîner l'exclusion du club.

Article 8 : Il est rappelé que les adhérents du Club pratiquent un sport dans lequel la discipline est soumise aux règles édictées par la Fédération Française de Tir. Dans ce cadre, tous nouveaux licenciés ont l'obligation de suivre la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, prévue au c du 7° de l'article R.312-5 du code de la sécurité intérieure. Un questionnaire de validation des connaissances (QCM) est réalisé en fin de formation. L'accès autonome aux installations du club permettant l'utilisation d'armes de calibre 22lr et supérieur est conditionné à la validation de cette formation.

Article 9 : Un carnet de tir, permettant la poursuite de la formation vers une demande d'acquisition d'arme de catégorie B sera délivré à l'adhérent qui en fait la demande sous réserve de pratique régulière du tir sportif et après avoir participé à la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, validée par le passage d'un QCM.

Article 10 : Pour une première demande d'acquisition d'arme, l'adhérent devra participer au cours des 12 mois précédant sa demande, à 3 séances contrôlées de pratique du tir, espacées chacune d'au moins 2 mois. Ces séances sont visées sur le carnet de tir par le Président ou un membre du Comité Directeur nommément désigné par celui-ci et notées dans un registre spécial dédié à cet effet.

Une séance de tir contrôlée consiste en la réalisation de 40 tirs, sous la supervision du Président ou d'un membre du Comité Directeur nommément désigné par celui-ci, sur une cible neuve fournie par le club.

Article 11 : Chaque adhérent s'engage à pratiquer le tir de manière régulière et assidue définie par la participation à au moins 6 séances de tir chaque année. Ces séances doivent être réparties de façon uniforme sur les 10 mois de la saison sportive en cours. L'attribution d'un avis préalable favorable pour une acquisition ou un renouvellement de détention d'arme est soumise au respect de cette condition.

Si les conditions d'assiduité au tir ne sont plus respectées, la fédération peut retirer son avis favorable et en informer sans délai le préfet compétent. En application de l'article R.312-15 du code de la sécurité intérieure, la ou les autorisations correspondantes deviennent alors nulles de plein droit. Il en est de même en cas d'infraction grave aux règles de sécurité.

Le passage de la licence dans la badgeuse à l'arrivée au stand est obligatoire pour tous. Il permet, entre autres, de justifier la pratique du tir de chacun et de vérifier les tirs annuels.

Article 12 : La saison sportive commence le 1^{er} septembre de l'année en cours. La licence de la saison précédente assure le licencié jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Les adhérents n'ayant pas repris leur licence au 30 septembre n'étant plus assurés, ne seront plus autorisés à tirer.

La date limite de reprise des licences étant fixée par les textes fédéraux au 30 novembre, la liste des licenciés n'ayant pas repris leur licence à cette date est communiquée aux autorités compétentes.

Toute licence reprise après cette date verra son tarif majoré d'un pourcentage fixé chaque année par le Bureau Directeur.

Le tarif des licences est fixé chaque année par le Bureau directeur.

Le nombre maximum d'adhérents admis au club peut être fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 13 : A partir de la catégorie Minime, les adhérents sont autorisés, s'ils le souhaitent, à pratiquer le tir aux stands 25 et 50m, avec exclusivement une arme de calibre 22lr, s'ils sont encadrés par un moniteur diplômé ou par un membre du Comité Directeur. Les calibres supérieurs au 22Lr ne sont accessibles qu'à partir de la catégorie Junior. L'accès de façon autonome à ces pas de tirs est soumis aux conditions édictées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Article 14 : Un adhérent peut accompagner un invité pour lui faire découvrir le tir sauf durant sa première année de licence. Préalablement, le licencié qui prévoit d'amener un invité, doit, dans la mesure du possible, prévenir le Président ou un membre du Comité directeur, en lui précisant les noms, prénoms et date de naissance de l'invité. S'il y a trop de demande pour un même jour, il sera demandé de décaler la venue de l'invité.

Un même invité ne peut venir que 2 fois sur la saison et sous la seule et unique responsabilité du licencié qui l'invite. Il doit utiliser les armes du licencié qui se doit d'encadrer la séance et en assurer la sécurité. Le licencié ne tire pas durant la séance.

L'invité et celui qui invite doivent à leur arrivée s'adresser à un responsable du stand qui se chargera d'assurer la traçabilité de leur passage et qui délivrera un badge « invité » pour la séance. Un adhérent ne peut inviter qu'une seule personne à la fois. Un adhérent « 2^{ième} Club » n'est pas autorisé à accompagner un invité. Le nombre d'invité qu'un adhérent peut amener sur la saison peut être limité par décision du Comité Directeur.

En dessous de 8 ans, un enfant non accompagné par une autre personne que le tireur ne sera pas accepté dans l'ensemble des installations.

Article 15 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le stand de tir. Il est également interdit de prendre des photos ou de filmer dans le stand. Seuls les responsables du Club sont autorisés à réaliser des photos et vidéo à des fins de promotion et de communication sous réserve de l'accord du Président.

Article 16 : Tout adhérent ne respectant pas les statuts ou le règlement intérieur, ou dont le comportement peut porter préjudice au bon fonctionnement et à la bonne renommée du club pourra être sanctionné par décision du Bureau de l'Association, sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion pure et simple du club.

Version du 1^{er} septembre 2026

Le Président

